

mortel, avec le bon propos de l'éviter à tout jamais, suffit, comme le dit le texte : " *Sufficit nihilominus ut culpis mortalibus vacent...*"

En donnant aux expressions *cum proposito se nunquam in posterum peccaturos* un sens général, portant sur le bon propos relatif même aux péchés véniels, c'est donner comme d'*obligation* une disposition que le premier membre de la phrase indique comme de haute convenance : ce qui ne peut se faire sans violer toutes les règles de la logique.

La fin de phrase, d'ailleurs, suppose évidemment que la communion quotidienne peut se faire avec des péchés véniels, puisqu'on y exprime la conviction que la communion quotidienne faite avec le ferme propos d'éviter le péché mortel, arrivera même à faire, peu à peu, éviter aussi le péché véniel et l'affection au péché véniel : " *Quo sincero animi proposito, fieri non potest quin quotidie communicantes a peccatis etiam venialibus, ab eorumque affectu sensim se expediant.*"

Si la communion quotidienne exigeait comme condition absolument obligatoire la résolution de ne plus commettre à l'avenir de péché véniel, il n'y aurait pas lieu de mentionner la possibilité de s'en corriger peu à peu, et les mots *sensim expediant* n'auraient pas de sens.

II. *Nous en trouvons une seconde preuve dans le parallélisme.*
— Trois fois le décret donne les dispositions nécessaires pour la communion quotidienne, art 1, 3 et 5. Or, dans les articles 1 et 5, il n'est question que de l'exemption du péché mortel, avec une intention droite, sans aucune allusion au péché véniel. Donc, il faut entendre, de la même manière l'article 3, dont c'est, d'ailleurs, le sens grammatical, comme nous venons de le voir.

a) On lit à l'article 1 : " *Ita ut nemo, qui in statu gratiae sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit.*"

Si, outre l'état de grâce ici requis et l'intention droite, quelqu'un exige la résolution de ne plus commettre à l'avenir le péché véniel, résolution qui peut parfaitement faire défaut sans que disparaîsse l'état de grâce et l'intention droite, il va à l'encontre de la défense : *nemo qui in statu gratiae sit....ab ea prohiberi possit.*

b) L'article 5 porte : *Caveant confessarii ne a frequenti seu quotidiana communione quemquam avertant, qui in statu gratiae reperiatur et recta mente accedat.*" Le confesseur qui voudrait exiger comme condition essentielle de la communion quotidienne la résolution de ne plus commettre à l'avenir de péchés véniels manquerait à son devoir, puisqu'il détournerait de la communion quotidienne des personnes qui peuvent être en état de grâce et avoir une intention droite, même avec des affections au péché véniel.